

Tableau d'avancement d'accès au grade d'infirmier de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (INFENES catégorie A) hors classe au titre de l'année 2026

Circulaire n°2026-023 du 05/02/2026 relative au tableau d'avancement d'accès au grade d'infirmier de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (INFENES – catégorie A) hors classe au titre de l'année 2026

Division des personnels ATSS et d'encadrement - DPAE

Affaire suivie par :

DPAE3

MDS

Tel : 01 57 02 61 97

Mél : promomds@ac-creteil.fr

Texte adressé à Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement (lycées, collèges, lycées professionnels, EREA, ERPD), sous-couvert de Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine et Marne, de Seine Saint Denis et du Val de Marne

Références :

- *Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,*
- *Décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes au corps des infirmier(e)s de catégorie A des administrations de l'Etat,*
- *Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 27-11-2023 – NOR : MENH2331985X*
- *Bulletin officiel n°43 du 13 novembre 2025 - Note de service du 29-10-2025 – NOR : MENH2526515N*

Annexes :

- *Fiche individuelle de proposition (annexe C2)*
- *Rapport d'aptitude professionnelle (annexe C3)*
- *Notice d'information relative aux missions particulières (annexe 1);*
- *Critères considérés pour les tableaux d'avancement des infirmiers de catégorie A (INFENES) (annexe 2)*

La présente circulaire précise les modalités et le calendrier des propositions d'inscription au tableau d'avancement d'accès au grade suivant :

- Infirmier de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur hors classe (INFENES HC).

Le statut général de la fonction publique prévoit la prise en compte de deux critères pour l'établissement des tableaux d'avancement :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est retranscrite dans le compte-rendu d'entretien professionnel ;
- Les acquis de l'expérience professionnelle permettant de tenir compte de la diversité du parcours professionnel.

Les agents promouvables sont individuellement informés de la campagne de promotion par courriel à leur adresse académique. Je vous prie de bien vouloir, en parallèle, diffuser cette circulaire le plus largement possible afin de garantir l'information des personnels de votre structure.

Pour rappel, selon la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le fonctionnaire placé en disponibilité pour exercer une activité professionnelle, conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.

I. Conditions à remplir pour l'accès au grade d'infirmier de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur hors classe (catégorie A)

L'ensemble des conditions de promouvabilité est apprécié au 31 décembre 2026.

Peuvent accéder au grade précité les infirmiers justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent et justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'infirmier.

Le départage des agents éligibles au tableau d'avancement d'accès au grade d'infirmier de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (INFENES catégorie A) hors classe s'effectue à l'aide du barème figurant en **annexe 2**.

II. Procédure et calendrier

a) Constitution du dossier

Il appartient à chaque agent, lorsque les conditions sont remplies, de transmettre un dossier composé comme suit :

- **Annexe C2** : Fiche de proposition d'inscription au tableau d'avancement ;
- **Annexe C3** : Rapport d'aptitude professionnelle dûment renseigné et signé par le supérieur hiérarchique ;
- **Justificatif(s)** - de moins de trois ans - **des missions particulières**, le cas échéant (cf. **annexe 1** de la présente circulaire).

Remarque

Seules les annexes de la présente circulaire devront être utilisées (pas de réutilisation des annexes des années antérieures).

J'attire votre attention sur la nécessité que les annexes soient dactylographiées, et non manuscrites. Toutes les rubriques devront également être complétées.
Je vous demande en outre d'apporter un soin particulier aux avis que vous formulerez (très favorables, favorables ou défavorables). Ils devront être précis, motivés, détaillés et établis en adéquation avec le contenu des comptes rendus d'entretien professionnel. Les avis défavorables devront faire l'objet d'un rapport circonstancié qui sera joint au dossier

b) Dépôt du dossier

Les personnels concernés devront obligatoirement déposer leurs dossiers de proposition d'inscription au tableau d'avancement **sur la plateforme COLIBRIS**, accessible depuis le lien suivant : <https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr>. Il sera nécessaire de cliquer sur « se connecter » pour initier la démarche. Cette dernière sera accessible en cliquant sur l'onglet « personnels BIATPSS ».

c) Calendrier

Les dossiers complets devront être déposés sur la plateforme Colibris entre

Le lundi 9 février 2026 et le vendredi 13 mars 2026 inclus, délais de rigueur

Tout dossier transmis hors délai ou hors plateforme COLIBRIS sera refusé

III. Publication de l'arrêté collectif de promotion et date d'effet

L'arrêté fixant la liste des inscrits au tableau d'avancement relevant du corps des INFENES sera publié sur le site académique au cours de la seconde quinzaine de juillet 2026.

Les personnels seront destinataires d'un courriel leur signalant la parution de la publication sur le site académique.

La date d'effet de promotion par tableau d'avancement est fixée au **1^{er} septembre 2026**.

Pour rappel, tous les agents ont accès aux documents liés à leur carrière dans l'Education nationale dans la rubrique Mon portail RH via le portail Arena.

Les agents concernés par ce tableau d'avancement peuvent donc consulter cette rubrique afin de réunir les éléments attendus de leur dossier.

En cas de questions liées au tableau d'avancement, les agents peuvent contacter le service de la DPAE 3 dédié aux promotions des personnels médico-sociaux :

Madame Carole BRECHET au 01 57 02 61 83
ou par courriel à l'adresse suivante : promomds@ac-creteil.fr

Je vous remercie pour l'attention que vous voudrez bien porter aux présentes instructions et au respect des délais fixés.

**Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint, directeur des relations et des ressources humaines
David BERAHA**